



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr



Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Allaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anais KOPPEL

Agathe LE QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

Présentation de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a habilité le gouvernement à adopter, par voie d'ordonnance, diverses mesures afin de permettre à tous les secteurs de s'adapter à la crise sanitaire que nous traversons et aux bouleversements qu'elle engendre.

C'est ainsi que le gouvernement a adopté, le 1er avril 2020, une ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Celle-ci :

- prévoit des dérogations aux règles classiques de délégations de pouvoirs aux exécutifs locaux (I),
- précise les modalités de réunion des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements dans le contexte sanitaire actuel (II),
- assouplit les conditions de consultations préalables à la prise des décisions (III),
- traite différentes questions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires (IV),
- assouplit transitoirement les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité (V),



MONTPELLIER
1, place Alexandre Lataac
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais - C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
8, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

- réduit le délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (VI),
- accorde un temps supplémentaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans leurs délibérations en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines (VII).

I- Délégations de pouvoirs aux exécutifs locaux

Comme le précise le rapport au Président de la République sur cette ordonnance, l'article 1^{er} de l'ordonnance « *confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération* ».

<u>Pour les communes</u>	<u>Pour les départements</u>	<u>Pour les régions</u>	<u>Pour les EPCI</u>	<u>Pour toutes les collectivités</u>
Exercice par le maire de toutes les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, à l'exception du 3° portant sur les emprunts	Exercice par le président de toutes les attributions prévues aux articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 du CGCT	Exercice par le président de toutes les attributions mentionnées aux articles L. 4221-5, L. 4231-7-1, L.4231-8 et L.4231-8-2 du CGCT	Exercice par le président de toutes les attributions mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception du 1° au 7°	Pouvoir exécutif peut attribuer les subventions aux associations et garantir les emprunts sans habilitation de l'organe délibérant

Les délégations de signatures et de fonctions ne sont pour autant pas abolies par l'ordonnance qui permet à certains élus ou agents de signer les décisions à la condition qu'ils bénéficient d'une délégation de fonction ou de signature dans les conditions de droit commun. Les bénéficiaires restent :

- les élus : adjoints au maire, conseillers municipaux, vice-présidents et membres du bureau des EPCI, vice-présidents des conseils départementaux et conseillers départementaux, vice-présidents des conseils régionaux et conseillers régionaux,
- les agents : les directeurs de services des communes et EPCI, les responsables de services des départements et régions.

Ces larges pouvoirs attribués aux exécutifs locaux sont néanmoins accompagnés de mesures de contrôle et de garde-fous :

- obligation de transmission de ces décisions au contrôle de légalité,
- information immédiate de l'organe délibérant, par tout moyen, dès l'entrée en vigueur de la décision. L'exécutif devra en rendre compte lors de la prochaine séance de l'organe délibérant,
- les délégations accordées de droit à l'exécutif seront examinées par l'organe délibérant lors de sa prochaine réunion qui pourra décider de les conserver, modifier, ou supprimer,
- en cas de suppression de la délégation de droit par l'organe délibérant, ce dernier pourra réformer les décisions prises par l'exécutif lorsqu'il détenait le pouvoir objet de la suppression. Cette réformation en peut évidemment intervenir que dans la limite des droits acquis.

II- Modalités d'organisation des réunions des organes délibérants

En premier lieu, l'article 2 étend le dispositif de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 en fixant, pendant la durée de l'état d'urgence, **au tiers, au lieu de la moitié, le quorum de membres nécessaires pour une réunion** non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Ce même article, qui remplace l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 susmentionnée, prévoit également que :

- Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle,
- Dans ce dernier cas, il délibère sans condition de quorum,
- Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.

En second lieu, l'article 3 de l'ordonnance vise à faciliter la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres.

D'une part, ce dernier abaisse la proportion des membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant. Actuellement fixée à la moitié ou au tiers, celle-ci est fixée au cinquième pendant la durée de l'état d'urgence.

L'ordonnance précise que lorsqu'une demande est présentée, le chef de l'exécutif de la collectivité ou du groupement dispose d'un délai de six jours pour organiser la réunion, le cas échéant par téléconférence.

D'autre part, l'article 3 de l'ordonnance suspend l'obligation pour les organes délibérants des collectivités territoriales de se réunir au moins une fois par trimestre.

En troisième lieu, concernant l'organisation d'une réunion par téléconférence, le I de l'article 6 de l'ordonnance précise que :

- dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence,
- les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, qui doit préciser les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen,
- le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de la première réunion,
- Sont déterminées, par délibération, au cours de cette première réunion, d'une part, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et, d'autre part, les modalités de scrutin.

Le II de ce même article prévoit que :

- les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et qu'en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut intervenir par voie dématérialisée,
- le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité,
- en cas de partage, la voix du maire ou président est prépondérante et qu'il proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le III de ce dernier prévoit qu' :

- à chaque réunion de l'organe délibérant, il doit en être fait mention sur la convocation,
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de deux présents à distances,
- pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Enfin le IV de l'article 6 précise que l'ensemble de ces dispositions sont applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.

III-Consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales

L'article 4 de l'ordonnance allège les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales.

Ce dernier prévoit que le **maire ou le président de l'organe délibérant peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes** prévus par le CGCT, dont les conseils de développement, mais également, s'agissant des conseils régionaux, les CESER.

L'article précise que s'il est fait application de cette possibilité d'allègement, le maire ou le président de l'organe délibérant doit en faire part sans délai aux commissions ou conseils concernés, leur communiquer par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informer des décisions prises.

IV- Questions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaire

L'article 5 de l'ordonnance, qui remplace le VIII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, précise que dans les EPCI à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires et jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- Les conseillers communautaires en fonction dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conservent leur mandat au sein de l'établissement public issu de la fusion,
- le président et les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences exercent les fonctions de président et de vice-présidents de l'établissement public issu de la fusion,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'appartenant pas à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences devient, de droit, vice-

président du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce dernier prévoit également que dans les EPCI susmentionnés jusqu'à ce que l'organe délibérant en ait décidé autrement et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire :

- La commission d'appel d'offres et de concession de service public prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du même code, le règlement intérieur de l'organe délibérant prévu par l'article L. 2121-8 du même code de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences deviennent ceux du nouvel établissement public,
- Le mandat des représentants de chaque ancien établissement public de coopération intercommunale au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la veille du premier tour est prorogé,
- Les actes et délibérations des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion.

V- Assouplissement des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité

L'article 7 de l'ordonnance assouplit les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité sans remettre en cause les voies de transmission habituelles.

Celui-ci autorise la transmission électronique des actes aux préfectures par messagerie et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, afin d'être régulière, cette modalité de transmission devra répondre à plusieurs exigences tenant notamment à la bonne identification de la collectivité émettrice :

- L'envoi électronique devra contenir les informations suivantes : objet et date de l'acte ; nom de la collectivité émettrice ; noms, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge de l'acte,
- Chaque envoi électronique ne pourra contenir qu'un seul acte,
- L'accusé de réception électronique de l'acte devra comporter les mentions suivantes : la date de réception de l'envoi électronique et la désignation de la préfecture réceptrice.

En outre, ce même article prévoit que, à titre dérogatoire, **les actes réglementaires peuvent faire l'objet d'une simple publication sur le site internet** au lieu d'une double publication internet et papier en temps normal.

Il précise, d'une part, que cette publication devra se faire sur un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement et, d'autre part, que c'est à la date de cette publication sur internet qu'entrera en vigueur l'acte et que le point de départ des délais commencera à courir.

VI-Réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des SDIS

D'une part, l'article 8 de l'ordonnance ramène à un jour franc suivant l'envoi de la convocation au préfet et aux membres du conseil d'administration le délai de convocation en urgence des conseils d'administration des SDIS. Pour rappel, celui-ci est normalement de trois jours.

D'autre part, ce dernier rend par ailleurs applicables à ces conseils les dispositions de l'article 6 s'agissant de l'organisation de réunions par téléconférence.

VII- Délibérations en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines

Le I de l'article 9 de l'ordonnance prévoit :

- Le maintien pendant trois mois supplémentaires des syndicats infracommunautaires existant au 1er janvier 2019, le temps que la communauté de communes ou d'agglomération titulaire de la compétence délibère sur une délégation de compétence en faveur de ces syndicats, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique¹,
- Cette disposition ne compromet pas la possibilité de délibérer sans attendre la fin de ce délai de trois mois supplémentaires, soit en vue de déléguer, soit en vue de ne pas y pourvoir, entraînant alors la dissolution de la structure syndicale.

Le II de ce même article donne trois mois supplémentaires aux organes délibérants des communautés de communes ou d'agglomération pour statuer, conformément à la loi n° 2019-1461 précitée, sur une demande de délégation de compétence de tout ou partie des compétences relatives à l'eau,

¹ Le délai expirant normalement au 1er juin 2020 devait entraîner la dissolution de ces syndicats en cas d'absence de délibération.

l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines formulée par l'une de leurs communes membres entre janvier et mars 2020².

Enfin, le III de ce dernier proroge de trois mois le délai prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour la délibération de l'organe délibérant en vue du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes, lorsqu'il n'y a pas déjà été procédé.

Le Rapport au Président de la République précise que cette délibération devra ainsi intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne effet au 1er juillet 2021.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Pour la SCP,
Jérôme JРАНJEAN



² A la condition que cette demande ait été effectuée avant le 31 mars 2020.